

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

Service : Etat civil

Nous, Maire de la Ville de Périgueux

Vu la Loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs

Vu la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil

Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 concernant le respect dû aux défunts et l'article R 610-5 relatif au non respect d'un règlement

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 mars 2009

Vu le règlement des cimetières

Vu la note municipale de service n°122 du 15 avril 1994 portant réglementation des inhumations du samedi

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières,

ARRÊTE**1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Le conseil municipal est compétent en matière de gestion des cimetières ce qui comprend notamment leurs créations, leurs agrandissements et leurs translations.

Article 2 : Les pouvoirs de police du Maire ont pour objet de sauvegarder la tranquillité, la salubrité publique, la décence et la neutralité des cimetières.

Article 3 : A ce titre, le Maire dispose de pouvoirs réglementaires ainsi que de pouvoirs de police spéciale (funérailles et lieux de sépultures).

2- ATTRIBUTIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DE LA POLICE DES CIMETIERES

Article 1 : Le Maire a la charge d'assurer la police des cimetières (pouvoirs de réglementation lui permettant de prendre des mesures).

Article 2 : Le Maire règle l'accès aux cimetières et la circulation dans leurs enceintes.

Article 3 : Les horaires d'ouverture des cimetières au public sont d'Octobre à Avril (horaire d'hiver):

- | | | |
|------------------------------------|----|----------|
| - du lundi au vendredi : | de | 8h à 18h |
| - samedi, dimanche et jours fériés | de | 8h à 18h |

Les horaires d'ouverture des cimetières au public sont de Mai à Septembre (été) :

- | | | |
|------------------------------------|----|------------|
| - du lundi au vendredi : | de | 8h à 18h30 |
| - samedi, dimanche et jours fériés | de | 8h à 18h30 |

Article 4 : L'accès est limité aux seuls piétons à l'exception des personnes à mobilité réduite sur présentation de la carte handicapée ou titulaire d'une autorisation municipale délivrée sur présentation d'un certificat médical de leur médecin valable 1 an à renouveler chaque année au bureau de l'état civil – élection- cimetières.

Article 5 : L'accès des véhicules des personnes prévues à l'article 4 du présent arrêté est autorisé selon les modalités suivantes :

Du lundi au vendredi :

- | | | | |
|--|---------------|----|-----------|
| - janvier à juin et septembre à décembre : | de 9 h à 10h | et | 15h à 16h |
| - juillet/Août : | de 9h à 10h30 | et | 17h à 18h |

Samedi, dimanche et jours fériés :

- | | | | |
|-------------------|----------|---------------|-------------------------|
| - Toute l'année : | 8h à 10h | - Toussaint : | de 8h à 9h et 17h à 18h |
|-------------------|----------|---------------|-------------------------|

Article 6 : En dehors des heures autorisées par l'article 5, le portail sera ouvert de façon à ne permettre l'accès qu'aux piétons.

Article 7 : L'accès des véhicules utiles à la construction ou au nettoyage des monuments funéraires est autorisé sous réserve d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire qui donnera une réponse écrite. Ce document sera à présenter au conservateur du cimetière qui conviendra des modalités de passage avec l'entrepreneur.

Article 8 : Un état des lieux avant travaux ou nettoyage sur une concession sera fait, signé par l'entrepreneur mandaté par le demandeur et par le gardien du cimetière.

Article 9 : L'état des lieux prévu à l'article 8 sera signé par l'entrepreneur mandaté par la famille et le gardien du cimetière une fois les travaux ou le nettoyage achevés de façon à confirmer qu'aucun dégât n'a été occasionné sur les concessions voisines.

Article 10 : Les dégâts occasionnés à l'occasion des travaux ou nettoyage prévus par l'article 8 et 9 sont à la charge de l'entreprise qui les aura occasionnés.

Article 11 : L'entreprise mandatée par la famille pour une ouverture de concession à l'occasion d'une inhumation ou d'une exhumation doit remettre en état l'espace utilisé à cet effet.

Article 12 : Le Maire assure le maintien du bon ordre et de la tranquillité en interdisant certains rassemblements et en ordonnant la suppression d'inscription funéraires de nature à troubler l'ordre public.

Article 13 : Le Maire assure l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité en interdisant certaines plantations, en prescrivant l'entretien des concessions, en isolant les cercueils dans les caveaux, en offrant la décence à l'intérieur des cimetières (interdiction d'accès des cimetières aux personnes en état d'ébriété, de chanter, de fumer...)

3- ATTRIBUTIONS DU MAIRE DANS LE CADRE DE LA POLICE DES FUNERAILLES ET DES LIEUX DE SEPULTURES

Article 1 : Le Maire intervient dans le mode de transport des personnes décédées.

Article 2 : La délivrance des autorisations de transport avant ou après mise en bière se fait selon les conditions suivantes :

- | | | |
|---|----|-------------------------------|
| - du lundi au vendredi : | de | 08h à 12h et de 13h30 à 17h30 |
| - le samedi matin (hors période de fermeture du service Etat civil) : | de | 09h à 12h |
| - le samedi après-midi (Police municipale*) : | de | 12h à 17h30 |
| - dimanche et jours fériés (Police municipale*) : | de | 09h à 17h30 |

* en fonction des nécessités de service

Article 3 : La délivrance des autorisations de transport après mise en bière est assurée soit par la Mairie du lieu de décès, soit par la mairie du lieu de dépôt du corps.

Article 4 : La chambre mortuaire de l'hôpital de Périgueux autorise les sorties de corps jusqu'à 18h selon les dispositions de la note de service n°2008/169.

Article 5 : Des autorisations de sortie de corps seront accordées à titre exceptionnel en dehors des horaires prévus par l'article 4 par le directeur de garde du centre hospitalier de Périgueux selon des critères qu'il appréciera. Les principaux services concernés sont la pédiatrie, la réanimation, le service d'accueil d'urgence et le service de cardiologie-soins intensifs.

Article 6 : La police municipale délivrera les autorisations de transport nécessaires à l'exécution de l'article 5 du présent arrêté à l'exception des dimanche soir et lundi soir.

Article 7 : Les autorisations de transport des dimanche soir et lundi soir pour des personnes décédées référencées à l'article 5 ou pour des décès à domicile en dehors des heures d'ouvertures de la mairie font l'objet de la mise en place d'une permanence municipale selon des critères d'appréciation validés par le Maire.

Article 8 : Le taux des vacations funéraires prévu à l'article L.2213-15 pour les vacations listée par l'article L2213-14 (fermeture du cercueil pour un transport de corps hors de la commune de décès ou de dépôt, opérations d'exhumation, de réinhumation, et de translation de corps, crémation du corps d'une personne décédée) est fixé conformément aux textes en vigueur à : **25€.**

Article 9 : La commune étant sur un territoire présentant un pouvoir étatisé en l'espèce la police nationale, les vacations prévues à l'article 4 sont sous la responsabilité du chef de circonscription qui délègue un fonctionnaire à ses soins.

Article 10 : Le produit des vacations est assimilé à un fond de concours pour dépenses d'intérêt public et rattaché au budget du ministère de l'Intérieur dans la limite et selon les modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre de l'intérieur.

Article 11 : Selon les dispositions de la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, la surveillance des opérations funéraires relevant des articles R.2213-4, R.2213-45 à R.2313-51 est toujours à assumer mais à titre gratuit pour les familles.

Article 12 : La sépulture sur le territoire de la commune est due :

- aux personnes décédées sur Périgueux quel que soit leur domicile.
- Aux personnes domiciliées sur Périgueux même si le décès a eu lieu sur une autre commune
- Aux personnes non domiciliées sur la commune qui ont droit à une sépulture de famille (article L2223-3)
- Aux français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci

Article 13 : Le Maire doit veiller à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance.

Article 14 : L'inhumation dans les cimetières de la ville est autorisée le samedi matin à titre d'usage et le samedi après-midi à titre dérogatoire sur demande écrite de la famille ou de la personne qui pourvoit aux funérailles du défunt et sous réserve de l'accord de Monsieur le Maire de Périgueux.

Article 15 : La commune met à disposition des citoyens conformément à l'article 8 du présent arrêté des concessions dont la durée est de soit 15 ans (temporaires), 30 ans (trentenaires) ou perpétuelles et des cases de columbarium d'une durée de 15,30,50 ans ainsi qu'un jardin du souvenir.

Article 16 : La commune dispose de divisions confessionnelles dans certains cimetières de son territoire conformément à l'article L2542-12 du CGCT s'appliquant aux seuls cultes reconnus.

Article 17 : Lorsqu'une sépulture perpétuelle est laissée à l'abandon pendant une période de 30 ans, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès verbal et saisir le conseil municipal selon la procédure prévue pour une reprise de concession (R.2223-12 à R.2223-23).

Article 18 : Dans les cimetières où se trouvent des concessions reprises, le Maire a créé un ossuaire destiné à recevoir les restes des personnes qui se trouvaient dans les concessions reprises.

Article 19 : Le Maire délivre les autorisations administratives d'exhumation, de réinhumation ou de translation de corps (R.2213-40 et R 2213-41) selon les modalités d'ouverture suivantes :

- du lundi au vendredi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

Article 20 : L'opération d'exhumation est effectuée du lundi au vendredi de 8h à 9h dans le respect du cadre réglementaire.

Article 21 : La délivrance d'une autorisation pour une opération de crémation est assurée soit par le Maire du lieu de décès, soit par celui du lieu de mise en bière.

3- RESPONSABILITES

Article 1 : Le Maire, en cas de manquement à la sécurité des cimetières engage sa responsabilité pénale (défaut d'utilisation des pouvoirs de police).

Article 2 : le Maire, en cas de décisions illégales en matière de réglementation des cimetières engage sa responsabilité civile.

Article 3 : Les fonctionnaires mentionnés à l'article L.2213-14 assistent aux opérations funéraires consécutives au décès pour assurer les mesures prescrites notamment les mesures de salubrité publique imposée.

Article 4 : les fonctionnaires mentionnés à l'article 3 du présent arrêté dressent un procès-verbal des opérations auxquelles ils ont procédé ou assisté dans les conditions prévues et transmettent ces documents au Maire de la commune concernée.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 20 mai 2009

Le Maire,

Michel MOYRAND

Publié le : _____/02/09